

Foire aux questions (suite)

1. Un maire peut-il s'opposer au transfert ou un président d'EPCI peut-il renoncer à prendre la police avant le 1^{er} janvier 2024 ?

Non, la loi ne le permet pas.

2. Un maire peut-il faire connaître sa décision de non-opposition au transfert pour accélérer le processus ? Ou un président d'EPCI faire connaître sa décision de non-renonciation ?

Non, la loi ne mentionne que la possibilité pour le maire de s'opposer. Une décision de non-opposition serait donc sans effet juridique réel et ne permettrait pas d'anticiper le transfert. Un maire pourrait d'ailleurs librement revenir dessus s'il changeait ensuite d'avis dans le délai des six mois qui lui est accordé pour s'opposer.

La loi ne permet aussi pas au président d'un EPCI de prendre une décision de non-renonciation, qui resterait donc sans effet juridique réel et ne permettrait pas d'anticiper le transfert. Un président pourrait d'ailleurs revenir librement dessus s'il changeait d'avis au plus tard le 31 juillet 2023.

4. Qu'en est-il des communes de 3500 habitants et plus dans les EPCI non compétents en matière de PLU / RLP ? Peuvent-elles forcer le transfert ? Pour info, en Haute-Marne tous les EPCI sont compétents en matière de PLU/RLP – donc sans objet.

Non, aucune disposition de la loi ou du Code général des collectivités territoriales ne le permet. L'autorité compétente sera donc forcément le maire sur ces communes.

5. Les conseils municipaux ou communautaires doivent-ils délibérer sur le transfert ?

Il s'agit de décisions personnelles du maire de la commune ou du président de l'EPCI. Les conseils communaux ou communautaires ne sont donc pas appelés à délibérer sur ce sujet. Une délibération serait sans effet juridique et ne lierait en aucun cas le maire ou le président.

6. Quel formalisme doit prendre la décision d'opposition ou celle de renonciation ?

Elle doit être écrite, datée et signée de son auteur (le signataire doit être identifiable). Elle peut prendre la forme d'un courrier simple ou d'un arrêté. Un modèle de courrier est proposé en annexes n°2 et n°3.

7. Comment est transmise la décision d'opposition ou celle de renonciation ?

La preuve de la réception de la décision par son destinataire peut être apportée par tout moyen. L'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception constitue l'un des moyens pour le décisionnaire d'apporter la preuve de cette notification.

Le courrier d'opposition d'un maire doit impérativement être notifié au président de l'EPCI au plus tard le 30 juin 2024.

Le courrier de renonciation au transfert doit impérativement être notifié à chacun des maires membres de l'EPCI. Cette notification peut intervenir dès la première notification de l'opposition d'un maire et au plus tard le 31 juillet 2024.

7. Quelle publicité doit être assurée à la décision d'opposition ou de renonciation ?

La décision d'opposition ou celle de renonciation doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, le maire doit adresser au préfet de département une copie de la notification de son opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale, conformément du 3° de l'article L.2131-2 du CGCT. De même pour le président de l'EPCI qui renonce au transfert.

9. Ma commune est couverte par un règlement local de publicité ; le maire reste-t-il obligatoirement l'autorité compétente dans ce cas ?

Non, les règles de transfert de police s'appliquent indifféremment, que la commune soit dotée d'un RLP ou non. Il existera donc des cas où un président d'EPCI devra veiller à l'application d'un règlement local de publicité sur le territoire d'une commune et à l'application du Code de l'environnement sur le reste du territoire de l'EPCI.

10. Mon EPCI est couvert par un règlement local de publicité intercommunal ; le président de l'EPCI est-il forcément l'autorité compétente dans ce cas ?

Non, les règles de transfert de police s'appliquent indifféremment, que l'EPCI soit doté d'un RLP intercommunal ou non. Il existera donc des cas où un maire devra veiller à l'application d'un règlement local de publicité intercommunal sur le territoire de sa commune.

Lorsque l'on dit que l'EPCI est « compétent en matière de RLP », cette expression signifie uniquement « compétent pour élaborer un RLP » et n'a aucun effet sur la désignation de l'autorité de police de l'affichage publicitaire.

11. Ma commune ou mon EPCI peuvent-ils encore se doter d'un règlement local de publicité (communal ou intercommunal) ?

La décentralisation de la police de l'affichage publicitaire ne modifie en rien la possibilité pour une commune ou un EPCI d'élaborer un RLP. C'est donc la commune qui élaborera un RLP communal si l'EPCI est non compétent en matière de PLU ou de RLP. C'est l'EPCI qui élaborera un RLP intercommunal sur l'ensemble de son territoire s'il est compétent en matière de PLU ou de RLP (dans ce cas, la commune ne peut alors plus élaborer de RLP communal).

12. Quel est l'intérêt pour une commune ou un EPCI de se doter d'un RLP puisque la police de l'affichage publicitaire est maintenant décentralisée ?

Il est vrai qu'avant 2024 un des effets les plus importants de l'entrée en vigueur d'un RLP(i) était de transférer cette police du préfet au maire. Cet effet n'existe plus à compter du 1^{er} janvier.

Néanmoins, le RLP permet toujours à une collectivité territoriale d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité de son territoire. Elle peut ainsi rechercher un équilibre différent entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires : réglementer plus strictement certains dispositifs en matière, par exemple, de formats ou de densité (voire d'en interdire certains dans des secteurs à forts enjeux) ou, au contraire, permettre la réintroduction la publicité dans certains lieux de l'agglomération où l'article L.581-8 du Code de l'environnement l'interdit par défaut.

13. Quel effet a ce transfert sur la TLPE ?

Quelle que soit l'autorité compétente après le 1^{er} janvier 2024, une commune peut continuer à instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure sur son territoire et les produits de cette TLPE restent attribués par défaut aux communes, même si le président de l'EPCI devient l'autorité de police de l'affichage publicitaire. Ces deux mécanismes sont totalement indépendants l'un de l'autre.

Il est possible pour l'EPCI d'instituer la TLPE en lieu et place de tout ou partie des communes de son territoire. Il convient pour cela de se référer à la procédure prévue par l'article L.2333-6 du Code général des collectivités territoriales.